



HAL
open science

Registre des actifs agricoles : une pierre à l'édifice du statut d'agriculteur ?

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Registre des actifs agricoles : une pierre à l'édifice du statut d'agriculteur ?. Dictionnaire permanent Entreprise agricole - Bulletin, 2017. hal-02437718

HAL Id: hal-02437718

<https://hal.science/hal-02437718>

Submitted on 13 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Registre des actifs agricoles : une pierre à l'édifice du statut d'agriculteur ?

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Institut de droit rural

Le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017 a donné corps au registre des actifs agricoles voulu par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, mais sans que soit précisée la portée exacte de l'instrument.

Savoir qui exerce la profession d'agriculteur sera dorénavant possible grâce à l'inscription sur un registre des actifs agricoles. Le recensement juridique des exploitants est une vieille promesse des pouvoirs publics qui date de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Un registre de l'agriculture, tenu par les chambres éponymes, devait alors voir le jour. Or le décret d'application de la mesure n'était jamais paru. Les tentatives suivantes avaient été tout aussi vaines : ni l'ordonnance n° 2010-461 du 6 mai 2010 ayant supprimé l'exigence d'un texte réglementaire (C. rur., art. L. 311-2), ni l'inscription audit registre de la déclaration d'un EIRL agricole (C. rur., art. R. 311-1) ne changèrent la donne. Un tel fichier restait vide de contenu, faute de caractère automatique, et de droits et de devoirs associés.

Le chantier a de nouveau été ouvert par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014. Réécrivant l'article L. 311-2 du Code rural et de la pêche maritime, la réforme crée un registre des actifs agricoles où doit obligatoirement être inscrit tout chef d'exploitation réunissant certaines conditions. Dans la lignée de la dernière réforme de la PAC, l'idée est de circonscrire le versement des aides économiques aux seuls agriculteurs professionnels qualifiés d'actifs, autrement dit ceux qui peuvent prétendre exercer une activité productrice minimale sur les surfaces éligibles aux paiements (Règl. (UE) n° 1307/2013, 17 déc. 2013, art. 9). Par un glissement sémantique, on est passé du statut européen d'agriculteur actif, au statut français d'actif agricole, terme qui pourtant, au sens de la statistique (INSEE), vise toutes les personnes qui travaillent, à temps plein ou partiel, sur une exploitation agricole (chefs d'exploitations, aides familiaux, salariés...).

Les discussions avec le ministère de l'agriculture traînant sur la définition de l'agriculteur professionnel, le décret permettant de faire émerger le registre est daté seulement du 9 mai 2017. Il n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 2018. Un temps qu'on peut estimer perdu au regard d'un texte qui n'affine pas le champ d'application du dispositif et ne révèle aucun de ses effets.

Contenu et fonctionnement du registre des actifs agricoles

Le décret du 9 mai 2017 introduit dans la partie réglementaire du Code rural une section dédiée au « registre des actifs agricoles » (C. rur. art. D. 311-23). Y sont traités des points très techniques sur les modalités de la tenue et de la mise à jour de la base de données. Nombre de ces éléments pouvaient déjà être lus dans la loi.

Selon l'article D. 311-23 du Code rural, le registre est constitué d'un fichier alphabétique des chefs d'exploitation agricoles satisfaisant aux critères de l'article L. 311-2. Il s'agit de ceux :

- qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1, à l'exclusion des cultures marines et des activités forestières (cette condition suffit à écarter les salariés et les prestataires de service qui n'agissent pas juridiquement de manière indépendante) ;
- et qui sont redevables de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA), ou bien qui relèvent des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 et détiennent, directement ou indirectement, la majorité du capital social de la société.

Les informations recensées dans le registre sont les suivantes :

- Pour les chefs d'exploitation personnes physiques exerçant à titre individuel : le numéro SIREN ou SIRET ; les noms d'usage et de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, sexe.
- Pour les personnes physiques exerçant sous la forme d'une personne morale : le numéro SIREN ou SIRET ; la dénomination et la forme juridique ; la qualité et l'état civil des dirigeants et associés ; la durée de la personne morale ; l'adresse du siège social et des établissements secondaires ; le numéro, la date et le lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; la date de l'agrément s'il s'agit d'un groupement agricole d'exploitation en commun.
- A propos de l'exploitation agricole :
 - son origine : création, modification, reprise totale ou partielle d'une ou plusieurs exploitations, ou autre situation à préciser par l'intéressé.
 - l'adresse de l'exploitation ;
 - la description des activités agricoles de l'exploitation ;
 - l'activité principale de l'entreprise ;
 - la date de début d'activité.

Les textes décrivent ensuite les interconnexions possibles entre les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) et les centres de formalités des entreprises rattachés aux chambres d'agriculture (C. rur. art. D. 311-24). Ainsi que le prévoit déjà l'article L. 311-2, c'est l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) qui est en charge de l'administration de la base de données, à partir des informations collectées auprès des deux organismes précédents (C. rur., art. D. 311-25). L'APCA met à jour, au moins une fois par mois, le registre (C. rur., art. D. 311-28).

Les personnes inscrites sur le fichier qui en font la demande reçoivent gratuitement, de la part de l'APCA ou du CFE territorialement compétent, une copie intégrale des mentions portées au registre, ainsi qu'un extrait attestant de l'inscription au registre (C. rur., art. D. 311-30). D'autres documents (attestation de radiation par ex.) peuvent également être délivrés moyennant paiement d'une redevance dont le montant est plafonné (C. rur., art. D. 311-35).

Portée énigmatique du registre des actifs agricoles

Au-delà des aspects purement réglementaires, le registre des actifs agricoles renseigne sur plusieurs évolutions de fond de la matière rurale. Il permet, en théorie, de faire la part entre l'agriculture professionnelle et celle de plaisance, dont on sait la distinction de plus en plus malaisée du fait des nouveaux types de projets agricoles qui pullulent (associatifs, urbains, expérimentaux, pédagogiques, récréatifs...).

A cet égard, le croisement des critères de la définition de l'activité agricole (C. rur., art. L. 311-1) et de l'affiliation au régime social marque un progrès pour la sécurité juridique. Des seuils objectifs - ceux de l'ATEXA - sont enfin posés : les personnes qui n'y satisfont pas ne peuvent prétendre au statut d'actif agricole. Idéalement donc, le rôle du registre devrait être de clarifier et de qualifier la situation de certains acteurs, par rapport aux aides économiques, au statut du fermage, au contrôle des structures, aux autorisations d'urbanisme... Hélas, l'actuelle rédaction de l'article L. 311-2 du Code rural douche de tels espoirs. Littéralement en effet, une personne peut parfaitement exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1, et se voir appliquer la quasi-totalité du droit rural, sans être inscrite au registre des actifs agricoles (qui suppose, en sus, de remplir les critères de l'ATEXA). On se demande, dans ces conditions, quelle sera l'utilité opérationnelle de l'instrument, à part l'éligibilité aux subventions publiques.

Remarque : Qu'il s'agisse du statut des baux ruraux ou du régime du contrôle des structures, ces dispositions ont toutes pour support la définition de l'activité agricole de l'article L. 311-1, et non la qualité d'actif agricole. L'inscription sur le registre ne devrait donc rien changer au contentieux qui se noue sur l'application de ces règles.

Si l'on espère, à l'avenir, élaborer un statut homogène de l'agriculteur, deux solutions paraissent s'offrir. La première est de modifier la définition même de l'activité agricole professionnelle, pour y injecter les critères de l'activité minimale d'assujettissement (AMA) récemment forgée par le droit social agricole (C. rur., art. L. 722-5). L'agriculteur actif serait, ni plus ni moins, celui qui se livrerait à ce genre d'activité, dont la quantification serait connue (en termes de surfaces, d'heures de travail ou de revenus). La seconde voie est d'arrimer l'ensemble du régime agricole, non plus à l'activité, mais aux personnes exploitantes immatriculées au registre des actifs. Le droit rural passerait alors d'une dimension essentiellement objective (portée sur les actes) à une dimension subjective (portée sur les acteurs). Quelle que soit l'option choisie, le sûr est qu'il n'est plus possible de conserver un droit de l'entreprise agricole à géométrie complètement variable, où chaque branche pousse dans sa propre direction.

Le registre des actifs agricoles nous semble receler une dernière information : intentionnellement ou non, il accentue le phénomène de transparence des sociétés agricoles. Parce que les seuls actifs agricoles reconnus sont les chefs d'exploitation personnes physiques. Comparativement, le registre du commerce et des sociétés enregistre tant les entreprises individuelles que les groupements. Le Code rural va lui jusqu'à considérer que les associés exploitants de toute personne morale (C. rur., art. L. 722-10, 5°), nonobstant l'écran de celle-ci, exercent eux-mêmes une activité agricole indépendante. La condition est requise pour qu'ils puissent figurer sur le registre (C. rur., art. L. 311-2, 1°). Comme si ce document, en filigrane, réservait la qualité d'exploitant aux êtres de chair et d'os, reléguant la société à une organisation particulière de l'entreprise. Pour être discrète, la chose est écrite, et elle n'est pas anodine dans le tumultueux débat qui s'engage sur le statut d'agriculteur.